

DECISION DCC 18-146

DU 17 JUILLET 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 octobre 2017, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1770/301/REC-17, par laquelle Monsieur Fiacre Yélian Espérance DOSSOU, 03 BP 1761 Cotonou, forme une plainte contre le ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales dans le cadre de l'organisation du concours de recrutement des agents permanents de l'Etat au profit du ministère de l'Economie et des Finances ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur André KATARY en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 17 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant déclare avoir postulé au concours susmentionné dans le corps des agents de constatation d'assiette des impôts, catégorie C, avec le Brevet d'Etude du Premier Cycle ; que son dossier a été rejeté pour atteinte de la limite d'âge ; que, né vers 1980 à Possotomè, il totalisait trente-sept (37) ans, remplissant ainsi, le critère d'âge dont la limite est fixé à trente-



huit (38) ans au 31 décembre 2017 selon le communiqué radio n°145/MTFPAS/DC/SP du 04 avril 2017 du ministère du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales ; qu'il s'interroge sur les raisons qui motivent le rejet de son dossier et s'en remet à la Cour ;

Considérant qu'en réponse, le ministère du Travail et de la Fonction publique, explique qu'il a lancé le recrutement de trois cent quatre-vingt-six (386) agents permanents de l'Etat au profit du ministère de l'Economie et des Finances conformément aux conditions d'accès aux emplois publics fixées par la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des agents permanents de l'Etat ; qu'il ajoute cependant, que le processus de recrutement était encore ouvert lorsque le 21 septembre 2017, la loi n° 2015-18 portant Statut général de la Fonction publique est entrée en vigueur dont les articles 11 et 12 fixent de nouvelles conditions d'âge que le requérant ne remplissait plus ; que sur cette base, il demande à la Cour de déclarer irrecevable la requête ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte du dossier qu'en définitive, le requérant conteste l'application immédiate de la nouvelle loi portant Statut de la Fonction publique sur une situation juridique alors en cours, notamment l'organisation du concours de recrutement de fonctionnaires ;

Considérant que si la loi nouvelle ne rétroagit pas, ce principe ne s'impose au législateur qu'en matière pénale et son application dans ce domaine relèverait de la compétence de la haute Juridiction sur le fondement des articles 17 alinéa 2 et 18 alinéa 3 de la Constitution ;

Considérant que dans les autres matières comme en l'espèce, l'application et l'interprétation du principe de la non-rétroactivité relève du contrôle du juge de la légalité ; que dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétente.



DECIDE:

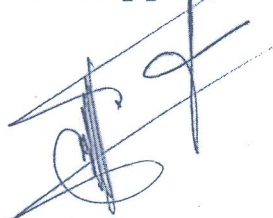
Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Fiacre Yélian Espérance DOSSOU, au Ministre du Travail et de la Fonction publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept juillet deux mille dix-huit,

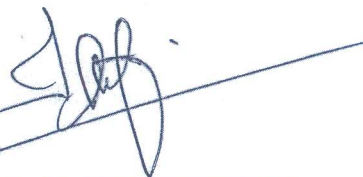
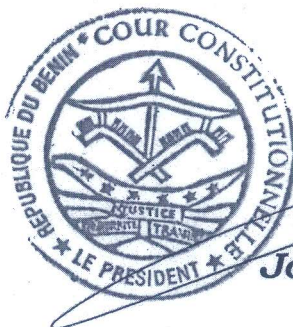
Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur André	KATARY	Membre
Monsieur Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur Sylvain Messan	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



André KATARY

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-